ARRÊT DU CONSEIL *DE MONSEIGNEUR* COMTE D'ARTOIS,

*PORTANT que, conformément à l'*art. LXIII du Réglement arrêté en ſon Conſeil le 23 Novembre 1779, *pour la comptabilité des Receveurs-Généraux de ſes Domaines & Bois, les Intendans de ſes Finances ſeront tenus d'envoyer au Surintendant d'icelles, avant le premier Mars de chaque année qui ſuivra l'époque des Ventes & Adjudications des Coupes des Forêts de ſon Apanage, l'Etat tant des Taxes qu'ils jugeront devoir être faites aux Officiers des Maîtriſes, que des autres Charges aſſignées ſur le produit deſdites Forêts, pour le montant en être employé dans les Etats des Bois qui ſeront annuellement arrêtés pour chaque Département.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL DE MONSEIGNEUR.

Du premier Mai 1785.

SUR ce qui a été repréſenté à MONSEIGNEUR, en ſon Conſeil, que par l'art. LXIII du Réglement arrêté en icelui le 23 Novembre 1779, concernant la geſtion & la

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

comptabilité des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois de son Apanage, MONSEIGNEUR, pour assurer ce qui revenoit aux Officiers des Maîtrises pour leurs journées & vacations, tant ordinaires qu'extraordinaires, auroit ordonné qu'il en seroit fait taxe par les Intendans de ses Finances, pour l'état remis ès mains du Surintendant de ses Finances, à la fin de chaque année, être employé dans celui qui seroit arrêté par MONSEIGNEUR, pour les Bois de chaque Département, au moyen de quoi, & conformément aux Lettres-Patentes & Déclaration de Sa Majesté, des 11 Septembre 1724, 15 Février 1727 & 6 Avril 1734, lesdits Receveurs-Généraux rapporteroient seulement les quittances desdits Officiers; mais comme cet article LXIII du Réglement du Conseil de MONSEIGNEUR avoit déterminé, pour la remise de ces états de taxes, la même époque que celle à laquelle doivent être arrêtés ceux des Bois de l'Apanage, il ne restoit pas un intervalle de temps suffisant pour l'examen de ces premiers états, & la rédaction des seconds; desorte qu'il paroissoit convenable d'y pourvoir par un Arrêt interprétatif, & d'adopter à cet égard la même époque que celle établie dans l'Administration Royale par l'art. X de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Juillet 1731; sur quoi MONSEIGNEUR desirant faire connoître ses intentions: Ouï le rapport, MONSEIGNEUR, ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant, en tant que de besoin, l'art. LXIII du Réglement arrêté en icelui le 23 Novembre 1779, concernant la gestion & la comptabilité des Receveurs-Généraux

des Domaines & Bois de ſon Apanage, & conformément audit article & aux diſpoſitions de l'art. X de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Juillet 1731, a ordonné & ordonne que les Intendans de ſes Finances ſeront tenus à l'avenir d'envoyer au Surintendant, avant le premier du mois de Mars de chaque année qui ſuivra l'époque des Ventes & Adjudications des Bois faites dans les Maîtriſes dépendantes de ſon Apanage, un état par eux certifié & ſigné des taxes qu'ils jugeront devoir être faites aux Officiers des Maîtriſes pour leurs journées & vacations des Ventes & Adjudications de Bois, tant ordinaires qu'extraordinaires, ainſi que de toutes les autres charges aſſignées ſur le produit des Forêts de chaque Département, pour le montant en être employé dans les états des Bois qui ſeront arrêtés au Conſeil de MONSEIGNEUR à la fin du mois de Décembre de chaque année. FAIT au Conſeil de MONSEIGNEUR COMTE D'ARTOIS, tenu à Verſailles le premier Mai mil ſept cent quatre-vingt-cinq. Collationné, *ſigné* BOURDIN.

DE L'IMPRIMERIE

De PIERRE-ROBERT-CHRISTOPHE BALLARD, ſeul Imprimeur du ROI pour la Muſique, de la Chambre, Menus-Plaiſirs & Grande Chapelle de SA MAJESTÉ, Imprimeur de Monſeigneur COMTE & de Madame COMTESSE D'ARTOIS, rue des Mathurins. 1785.

652

Dessèchement des Marais

Loi

Relative à l'entretien des Marais
desséchés dans les départemens de la Vendée,
des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure.

4 Pluviôse an C.